



DIR MOY TECH/AR-2024-398
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT ET BRUIT PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Nuit & Bruit - Fermeture la nuit du 13 au 14 novembre du 14 au 15 novembre, et en secours la nuit du 15 au 16 novembre 2024 - d'une heure à cinq heure - Rue JEAN JAURES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **CAUVAS – 20 rue du Pont Yblon – 95500 Bonneuil en France - tel : 06.72.43.82.97** doit réaliser des travaux de maintenance d'antennes au moyen d'une nacelle ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 13 au 16 novembre 2024 de nuit (mise en place de minuit à 1h et fermeture effective de 1h à 5 h), rue JEAN JAURES afin d'exécuter des travaux de maintenance d'antennes ;
Pendant trois nuits :

- La nuit du 13 au 14 novembre 2024
- La nuit du 14 au 15 novembre 2024
- Et en secours la nuit du 15 au 16 novembre 2024

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : L'entreprise **CAUVAS** est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice sur les lieux susnommés pour toute la durée de son chantier. A charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise **CAUVAS** si la situation l'exige.

Article 6 : Un homme trafic s'occupera de la circulation piétonne.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

L'appareil de levage reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance. Il est seul responsable, tant envers la Commune, qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de cette installation.

La Commune ne sera en aucun cas responsable des dommages causés aux dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 7 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Assurance :

L'entreprise fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant pendant la durée des travaux, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 9 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 12 : L'entreprise **CAUVAS** procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages seront mise en place par l'entreprise **CAUVAS**.

A l'achèvement des travaux, la société procèdera à ses frais, à la remise en état et à la réparation de toutes dégradations causées sur le domaine public utilisé.

Article 13 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 : Les activités de chantier sont **autorisées de 1h à 5h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

13 NOV. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

